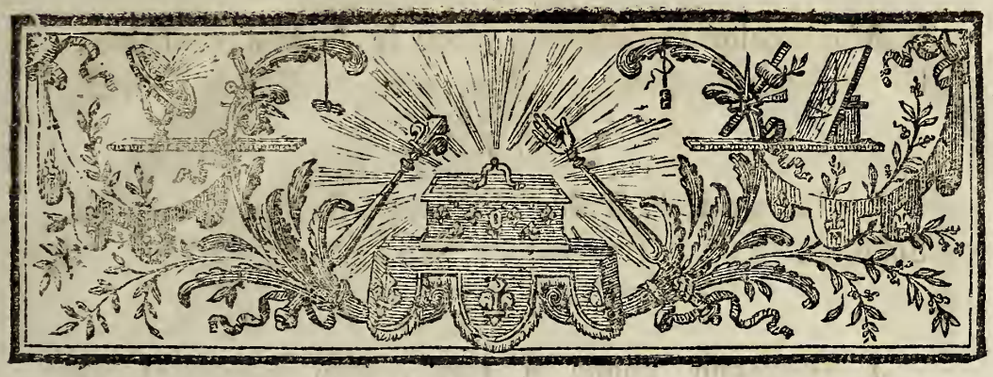

N.° 979.

LOI

Relative à la nomination des Membres du Tribunal criminel.

Case folio FRC 10341 no.2

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Procureur de la Commune de la ville de Paris, &

THE NEWBERRY LIBRARY

la Municipalité rempliront, pour le Juré d'accuſation, les fonctions attribuées aux Procureurs-ſyndics de Diſtrict.

II.

Le Préſident du Tribunal criminel de Paris, aura un Subſtitut.

III.

L'Accuſateur public à Paris, aura également un Subſtitut.

IV.

Le traitement du Préſident du Tribunal criminel, dans tout le royaume, ſera le double de celui attribué aux Juges de Diſtrict.

V.

Celui de l'Accuſateur public, également dans tout le royaume, ſera des trois quarts de celui du Préſident.

VI.

A Paris, le traitement du Subſtitut du Préſident ſera des deux tiers de celui du Préſident.

VII.

A Paris, le traitement du Subſtitut de l'Accuſateur public, ſera des deux tiers de celui de l'Accuſateur public.

VIII.

Il y aura auprès du Tribunal criminel de Paris, un Commiſſaire du Roi, dont le traitement ſera égal à celui des autres Commiſſaires de la même ville.

IX.

Le Greffier criminel à Paris aura ſix mille livres de traitement fixe, & dans les autres villes un traitement des deux tiers de celui du Préſident criminel du lieu; il ſera en outre rembourſé tous les trois mois par le Département, par forme d'indemnité ſeulement, des frais des expéditions qu'il ſera tenu de fournir gratuitement aux accuſés: l'état de ces frais ſera certifié par le Préſident.

X.

Il y aura à Paris, auprès du Tribunal criminel, trois Huiſſiers avec un traitement de douze cents livres chacun, & deux dans les Tribunaux criminels des autres Départemens.

XI.

Le Commiſſaire du Roi dans les chefs-lieux de Département, aura un adjoint pour les matières criminelles, avec le même titre & le même traitement.

XII.

Toute conſignation d'amende en matière criminelle eſt défendue.

XIII.

Les Électeurs actuels du Département de Paris ſe raſſembleront pour nommer les fonctionnaires ſuſdits, & nommeront en même temps les places de Juges & de Suppléans vacantes dans les Tribunaux de la capitale.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs., & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.